



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2023/266
Du mercredi 23 août 2023**

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement sur la RN7 - terre-plein central au niveau du 80 avenue de la Libération - face à Intermarché à Ris-Orangis, par la Société SPIE pour le compte de la Société DN BAT

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société SPIE domiciliée 11-17 rue du Chrome – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, pour le compte de la Société DN BAT domiciliée 46bis avenue du Maine – 75015 PARIS, relative à la pose d'un équipement de contrôle dans le cadre de la sécurité routière (remplacement d'un radar vandalisé) sur le terre-plein central sur la RN7 au niveau du 80 avenue de la Libération, face à Intermarché,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société SPIE domiciliée 11-17 rue du Chrome – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, pour le compte de la Société DN BAT domiciliée 46bis avenue du Maine – 75015 PARIS, est autorisée à poser un équipement de contrôle dans le cadre de la sécurité routière (remplacement d'un radar vandalisé) sur le terre-plein central sur la RN7 au niveau du 80 avenue de la Libération, face à Intermarché.

ARTICLE 2 : Localisation.

L'équipement de contrôle sera localisé aux coordonnées GPS suivantes :

- 48.647945 / 2.418335 (radar).

ARTICLE 3 : Travaux.

Les travaux entraineront :

- Une restriction sur section courante.
- Une fermeture à la circulation.
- Une interdiction de dépasser et de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Une vitesse limitée à 30 Km/h.
- Une neutralisation des 2 côtés du terre-plein central.

ARTICLE 4 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 6 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 8 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 9 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du vendredi 22 septembre 2023 au dimanche 5 novembre 2023.

ARTICLE 10 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 23 août 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **06 SEP. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/



FORM NO. 2 II